

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISPANO DMBP SAS

23 Boulevard de la Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

UD35/2025-397

Code AIOT : 0005503639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement DISPANO DMBP SAS implanté 23 Boulevard de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISPANO DMBP SAS
- 23 Boulevard de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005503639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Dispano est spécialisée dans la commercialisation de bois à destination des artisans cuisinistes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Décret du 03/07/2025, article Nomenclature	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Sans objet
3	Contrôle organismes extérieurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 et 4.4	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site est à vérifier et le cas échéant à régulariser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée :
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Constats :
L'installation de traitement du bois a bien été mise à l'arrêt tel que le précisait la déclaration de cessation d'activité. les documents ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX ont été demandés en février 2025 et le jour de l'inspection une partie des documents était en cours de validation interne.
Des traces d'hydrocarbures ont été trouvées lors des prélèvements réalisés au niveau de l'ancienne installation et du puisard sans pouvoir en définir l'origine.
Mise à jour post inspection : les documents correspondants aux ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE ont bien été reçus le 1 septembre 2025 par l'inspection, l'ATTES TRAVAUX est attendue en fin de chantier.
Une fois cet élément transmis, et sous réserve des éléments issus du constat suivant, le site ne relèverait plus que du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/07/2025, article Nomenclature
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée :
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ : A
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³ : E
1. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ / D

Constats :

De nombreux bâtiments ont été construits afin de stocker du bois, non plus au sol mais en palettier.

Le site relève aujourd’hui du régime de la déclaration pour la rubrique 1532 mais si le volume stocké est supérieur à 20 000 m³ le régime applicable est celui de l'enregistrement.

Observations :

L'exploitant réalisera un audit de sa situation administrative au regard, notamment, de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées qu'il transmettra aux services de l'inspection dans un délai de 2 mois.

Le cas échéant il déposera un dossier correspondant au régime identifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 3 : Contrôle organismes extérieurs**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 et 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Les vérifications d'organisme extérieurs ont été présentées, elles correspondent aux contrôles :

- des poteaux d'incendie, en date du 01/04/2025, qui ne présentent aucune non conformité,
- des installations électriques en date du 18/03/2025, des points de non conformité apparaissent mais ne présentent pas de caractère de défaut majeur,
- de conformité thermographique, en date du 28/05/2024, qui ne présente aucune non conformité,
- des RIA et des extincteurs, en date du 14/06/2024, qui n'appelle pas de remarque de la part du service d'inspection

Observations :

Si aucune non conformité majeure n'a été constatée, un retard sur le contrôle de certains équipements, tels que les extincteurs, a été constaté, une vigilance sur ce point est attendu de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée :
chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats :
Un réseau privé connecté au réseau public est présent au sein de l'établissement. Une coupure d'alimentation est attendue pour le mois de septembre pour une intervention par les services de Rennes Métropole.
Observations :
L'exploitant s'assurera du maintien du niveau de sécurité de l'établissement, notamment de la défense contre l'incendie dans le cadre de l'intervention sur le réseau public en se rapprochant de Rennes Métropole pour connaître l'éventuelle durée d'indisponibilité ainsi que l'impact en terme de débit. Un retour au service d'inspection sera fait sur les mesures compensatoires mises en œuvre durant cette indisponibilité afin de garantir une maîtrise satisfaisante des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux incendie
Prescription contrôlée :
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats :
Une rétention est bien identifiée au sein du site, toutefois son isolement du réseau afin de limiter tout risque de pollution n'est pas formalisé au sein d'une procédure. Lors de l'inspection du site, il a été constaté la présence d'une rétention sous la zone de distribution de carburant.
Observations :
L'exploitant communiquera à l'inspection les attestations de curage de la rétention en question ainsi que le plan des réseaux garantissant que le trop plein est traité avant rejet dans les eaux pluviales dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 Mois